

CG32(2017)03
27 mars 2017

PROCEDURES OFFICIELLES DE DESIGNATION DES DELEGATIONS NATIONALES AUPRES DU CONGRES

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

ALBANIE – 05/09/2016

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Pour la Chambre des pouvoirs locaux Association de l'autonomie locale Association des municipalités d'Albanie Pour la Chambre des régions Association des conseils régionaux
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association de l'autonomie locale Association des municipalités d'Albanie
▪ pour la Chambre des Régions	Association des conseils régionaux
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association de l'autonomie locale Association des municipalités d'Albanie
▪ pour la Chambre des Régions	Association des conseils régionaux
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des Affaires intérieures
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires étrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	/
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	/

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

ANDORRE – 10/04/2002

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère des affaires extérieures
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Réunion des maires
▪ pour la Chambre des Régions	Réunion des maires
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des mairies d'Andorre
▪ pour la Chambre des Régions	Association des mairies d'Andorre
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Extérieures
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

ARMENIE – 5/08/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des Communautés d'Arménie
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Communautés d'Arménie Municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Communautés d'Arménie Municipalités
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Communautés d'Arménie
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Communautés d'Arménie
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'administration territoriale de la République d'Arménie
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Arménie
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	pas applicable
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	l'Arménie n'a pas d'autorités régionales élues

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
AUTRICHE - 04/09/2012*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Pour la Chambre des pouvoirs Locaux : Association des Villes Autrichiennes Association des Municipalités Autrichiennes Pour la Chambre des Régions : Länder Autrichiens
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Villes Autrichiennes Association des Municipalités Autrichiennes
▪ pour la Chambre des Régions	Länder autrichiens
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Villes Autrichiennes Association des Municipalités Autrichiennes
▪ pour la Chambre des Régions	Länder autrichiens
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des Affaires Etrangères via la Représentation permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères via la Représentation Permanente de l'Autriche auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Tous les membres des gouvernements régionaux sont individuellement responsables envers leur parlement régional respectif. Art. 71 de la Constitution de l'Etat Fédéral du Vorarlberg stipule: Responsabilité des membres du Gouvernement régional : 1. Le parlement régional peut prendre des mesures juridiques contre les membres du gouvernement régional devant la cour constitutionnelle pour les contraventions à la loi 2. Les indemnités par l'Etat contre les membres du gouvernement régional sont effectuées par le Parlement régional 3. le Parlement régional a le droit de retirer sa confiance dans le gouvernement régional ou d'un membre de celui-ci par décision explicite. Si l'état régional adopte une motion de censure envers le Gouvernement régional ou un de ses membres individuel, ils doivent démissionner.
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également	/

qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
AZERBAIDJAN - 03/09/2012*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	National Associations of City, Settlement and village Municipalites d'Azerbaidjan
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	Associations of City, Settlement and Village Municipalities of Nakhchivan Autonomous republic
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	National Associations of City, Settlement and village Municipalites d'Azerbaidjan
▪ pour la Chambre des Régions	Associations of City, Settlement and Village Municipalities of Nakhchivan Autonomous republic
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Bureau exécutif des Associations nationales des villes, districts et villages Municipalités d'Azerbaidjan
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministre des affaires étrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	/
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	/

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

BELGIQUE – NOVEMBRE 2014

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	CIPE (Conférence Interministérielle 'Politique étrangère').
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	LES GOUVERNEMENTS DES ENTITES FEDEREES COMPETENTES.
▪ pour la Chambre des Régions	LES GOUVERNEMENTS DES ENTITES FEDEREES COMPETENTES.
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès ¹ :	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	LES ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES DES POUVOIRS LOCAUX.
▪ pour la Chambre des Régions	LES GOUVERNEMENTS DES ENTITES FEDEREES COMPETENTES.
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	LES GOUVERNEMENTS DES ENTITES FEDEREES COMPETENTES.
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	LE SERVICE PUBLIC FEDERAL AFFAIRES ETRANGERES.
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).	
Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.	
S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).	
Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
BOSNIE-HERZEGOVINE - 15/05/2001*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère des Affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des municipalités et villes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Municipalités et villes de la Republika Srpska
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des municipalités et villes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Municipalités et villes de la Republika Srpska
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine Gouvernement de la Republika Srpska Ministères de la Justice
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères de Bosnie-Herzégovine
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
BULGARIE – 28/07/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère du Développement Régional et des Travaux Publics
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association nationale des Municipalités de la République de Bulgarie, Associations régionales et associations des municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	Association nationale des Municipalités de la République de Bulgarie, Associations régionales et associations des municipalités
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association nationale des Municipalités de la République de Bulgarie, Associations régionales et associations des municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	Association nationale des Municipalités de la République de Bulgarie, Associations régionales et associations des municipalités
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Conseil des Ministres de Bulgarie
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Tous les Représentants de Bulgarie sont élus au niveau local
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

CROATIE – 01/09/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'Administration de Croatie
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Villes de Croatie Association des Municipalités de Croatie
▪ pour la Chambre des Régions	Association Croate des Comtés
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Villes de Croatie Association des Municipalités de Croatie
▪ pour la Chambre des Régions	Association Croate des Comtés
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Association Croate des Comtés
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Européenne
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
CHYPRE – 21.08.2014*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'Intérieur
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des municipalités – Union des communes
▪ pour la Chambre des Régions	Union des municipalités – Union des communes
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des municipalités – Union des communes
▪ pour la Chambre des Régions	Union des municipalités – Union des communes
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires étrangères, Représentation permanente de Chypre auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	-
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Les autorités locales à Chypre exercent conjointement des responsabilités locales et régionales.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
REPUBLIQUE TCHEQUE – 31/08/2012*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Union des villes et des municipalités de la République tchèque
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des villes et des municipalités de la République tchèque
▪ pour la Chambre des Régions	Association des régions de la République tchèque
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des villes et des municipalités de la République tchèque
▪ pour la Chambre des Régions	Association des régions de la République tchèque
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur de la République tchèque
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère de l'Intérieur de la République tchèque via la Représentation permanente de la République tchèque auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	-
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
DANEMARK – 30/08/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'Intérieur et de la Santé
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Gouvernements locaux Danemark (lgdk)
▪ pour la Chambre des Régions	Régions danoises
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Gouvernements locaux Danemark (lgdk)
▪ pour la Chambre des Régions	Régions danoises
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur et de la Santé
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère de l'Intérieur et de la Santé via la Représentation permanente du Danemark auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	non applicable
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	non applicable

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ESTONIE – 24/07/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des villes estoniennes Association des municipalités estoniennes
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des villes estoniennes Association des municipalités estoniennes
▪ pour la Chambre des Régions	Association des villes estoniennes Association des municipalités estoniennes
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des villes estoniennes Association des municipalités estoniennes
▪ pour la Chambre des Régions	Association des villes estoniennes Association des municipalités estoniennes
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des affaires régionales
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des affaires régionales
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	The mayor of a member of city or rural municipality government corresponds to aforementioned criteria according to Estonian legislation. The election and release from office of the rural municipality of city mayor is in the exclusive competence of the local government council (art. 22 clause 1 p. 15 of the Local Government Organisation Act).
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	L'Estonie n'a pas de régions au sens de l'article 4.2 de la charte.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
FINLANDE – 12/08/2010*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	L'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	L'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande
▪ pour la Chambre des Régions	L'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès: (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	L'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande discute avec les partis politiques. Le Bureau de l'Association transmet une proposition finale au Ministère des Finances.
▪ pour la Chambre des Régions	L'Association des pouvoirs locaux et régionaux de Finlande discute avec les partis politiques. Le Bureau de l'Association transmet une proposition finale au Ministère des Finances.
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Le Gouvernement de Finlande / Le Ministère des Finances
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Le Ministère des Finances / Pour information au Ministre des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Le Directeur municipal (maire) est éligible au Congrès et la Finlande insiste pour maintenir le droit de nommer des directeurs municipaux dans la délégation finlandaise auprès du Congrès.
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONES	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Les candidats finlandais pour les Représentants et Suppléants de la Chambre des régions ont un mandat de niveau local (ou sont des directeurs municipaux) et ont un siège soit au bureau soit à l'assemblée du conseil régional.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
FRANCE – 2/08/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'intérieur
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	ARF, ADF, AMF
▪ pour la Chambre des Régions	ARF, ADF, AMF
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès ¹ :	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	ARF, ADF, AMF
▪ pour la Chambre des Régions	ARF, ADF, AMF
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'intérieur
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des affaires étrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONES	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
GEORGIE – 10/08/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère du Développement régional et de l'Infrastructure
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association nationale des autorités locales de Géorgie
▪ pour la Chambre des Régions	Assemblée Suprême de la République Autonome d'Abkhazie Assemblée Suprême de la République Autonome d'Adjarie Conseil Municipal de Tbilissi
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Commission du Parlement de Géorgie sur la politique régionale, l'autonomie locale et les régions de haute montagne Administration de l'entité administrative et territoriale provisoire de l'ancien district autonome d'Ossétie du Sud
▪ pour la Chambre des Régions	Commission du Parlement sur les politiques régionales, l'autonomie locale et les régions de haute montagne ; l'Assemblée Suprême de la République Autonome d'Adjarie ; le Conseil Municipal de Tbilissi ; l'Assemblée Suprême de la République Autonome d'Abkhazie.
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère du Développement régional et de l'Infrastructure
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être	

fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ALLEMAGNE- 18/08/2010*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Vorsitzland der Europaministerkonferenz
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Deutscher Städtetag, Deutscher Landkreistag, Deutscher Städte- und Gemeindebund
▪ pour la Chambre des Régions	Landesparlamente (Parlements régionaux) Landesregierungen (Gouvernements régionaux)
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès: (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Deutscher Städtetag, Deutscher Landkreistag, Deutscher Städte- und Gemeindebund
▪ pour la Chambre des Régions	Landesparlamente (Parlements régionaux) Landesregierungen (Gouvernements régionaux)
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Landesparlamente (Parlements régionaux) Landesregierungen (Gouvernements régionaux) Deutscher Städtetag Deutscher Landkreistag Deutscher Städte- und Gemeindebund
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministerpräsidentenkonferenz, Auswärtiges Amt
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	/
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONES	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	/

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
GRECE – 21/07/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de E-Gouvernement Bureau du Secrétaire Général 27, Stadiou str., 10183, Athens, Greece Tel: +30 210 37 44 944-6, fax: +30 210 37 44 203, e-mail: grafeio.ggrammatea@ypes.gr
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	KEDKE (Union Centrale des Villes et Communes de Grèce) 65 Akadimias & Gennadiou 8, 10678, Athens, Greece Tel: +30 210 38 99 627, 38 99 641, fax: +30 210 33 02 044, e-mail: info@kedke.gr , chamakioti@kedke.gr
▪ pour la Chambre des Régions	ENAE (Union des Autorités Préfectorales de Grèce) +30 210 74 68 703, fax: +30 210 77 96 016, e-mail: enaef@otenet.gr , pref-dkx@otenet.gr
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès: (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	KEDKE (Union Centrale des Villes et Communes de Grèce) - 65 Akadimias & Gennadiou 8, 10678, Athens, Greece - Tel: +30 210 38 99 627, 38 99 641, fax: +30 210 33 02 044, e-mail: -, chamakioti@kedke.gr
▪ pour la Chambre des Régions	ENAE (Union des Autorités Préfectorales de Grèce) +30 210 74 68 703, fax: +30 210 77 96 016, e-mail: enaef@otenet.gr , pref-dkx@otenet.gr
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur, de la Décentralisation et de E-Gouvernement - Bureau du Secrétaire Général 27, Stadiou str., 10183, Athens, Greece Tel: +30 210 37 44 944-6, fax: +30 210 37 44 203, e-mail: grafeio.ggrammatea@ypes.gr
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	tous les représentants ont un mandat général local ou régional résultant d'élections directes. c'est pourquoi les fonctions et conditions de révocation des délégués sont soumises aux provisions de l'article 2.6 de la charte
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.	les membres de la délégation grecque auprès de la chambre des régions proviennent de préfectures autonomes (nomarcheies). elles détiennent leur mandat provenant d'une élection directe. les préfectures autonomes (nomarcheies) sont situées entre le gouvernement central et les pouvoirs locaux (qui sont les municipalités et les communautés en Grèce) elles disposent de prérogatives soit d'auto-organisation ou d'un type

<p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	<p>normalement associée à l'autorité centrale et enfin elles disposent d'une compétence propre pour régler, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de la population, une part substantielle des affaires publiques en accord avec le principe de subsidiarité.</p> <p>note importante : conformément à la Loi N° 3852/2010 (OJ87/A/07.06.2010) concernant la nouvelle architecture de d'auto-administration et d'administration décentralisée – kallikrates programme), à partir du 01/01/2011 les municipalités et les régions constitueront le premier et deuxième niveau d'autonomie locale. Même dans ce cas, ces deux types d'autorités locales jouissent des mêmes prérogatives d'auto-administration.</p> <p>en Grèce les régions n'ont pas de pouvoir législatif (également selon les provisions de la loi susmentionnée)</p> <p>en Grèce, les autorités exercent soit des pouvoirs locaux soit des pouvoirs régionaux pas les deux</p>
--	--

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

HONGRIE – 30/08/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	La Commission de nomination (chaque association désigne un membre auprès de cette commission)
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux 	Association nationale des petites collectivités locales urbaines (KÖOESZ) Association des collectivités locales (MÖSZ) Association des villages hongrois (MFSZ) Association nationale des gouvernements locaux, des communes, des petites municipalités et des microrégions(KÖSZ) Association nationale des pouvoirs locaux de Hongrie (TÖOSZ) Association des villes hongroises de grade de comte (MJVSZ)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour la Chambre des Régions 	Association des collectivités locales (MÖSZ) Association des villes hongroises de grade de comte (MJVSZ) Association nationale des petites collectivités locales urbaines (KÖOESZ) Association nationale des assemblées générales des comtés hongrois (MÖOSZ) Association nationale des pouvoirs locaux de Hongrie (TÖOSZ)
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux 	/
<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour la Chambre des Régions 	/
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Le ministère de l'Administration et de la Justice
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Le Ministre de l'Autonomie locale (pour le Ministère des Affaires Etrangères)
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	pas d'exception
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des	Nous n'avons pas d'autorités régionales directement élues. Les assemblées générales des comtes sont responsables des propositions de candidatures pour la chambre des régions.

municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ISLANDE – 12/02/2015*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association islandaise des pouvoirs locaux
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association islandaise des pouvoirs locaux
▪ pour la Chambre des Régions	Pas d'autorités régionales
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association islandaise des pouvoirs locaux
▪ pour la Chambre des Régions	Association islandaise des pouvoirs locaux
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Association islandaise des pouvoirs locaux voir lettre de l'Ambassadeur d'Islande du 10.05.1994
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Association islandaise des pouvoirs locaux
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Islande ne fait pas usage de cet article
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

IRLANDE – 13/06/2016

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des pouvoirs locaux d'Irlande (AILG)
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des pouvoirs locaux d'Irlande (AILG)
▪ pour la Chambre des Régions	Association des pouvoirs locaux d'Irlande (AILG)
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des pouvoirs locaux d'Irlande (AILG)
▪ pour la Chambre des Régions	Association des pouvoirs locaux d'Irlande (AILG)
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Département des Affaires Etrangères
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Département des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ITALIE - 2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	aiccre
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	aiccre – uncem – anci - upi
▪ pour la Chambre des Régions	cinsedo
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	aiccre – uncem – anci - upi
▪ pour la Chambre des Régions	cinsedo
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur d'Italie
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Représentation permanente d'Italie auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	
COMMENTAIRES	Association Italienne des Communes, provinces, régions et autres collectivités locales – Section italienne du CCRE. Eléments de réponse concernant les modalités de constitution de la délégation italienne auprès du Congrès. Depuis toujours, en Italie, la constitution de la délégation appelée à participer aux travaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe résulte

non pas de décisions centralisées prises par les instances gouvernementales mais d'une collaboration efficace entre les diverses associations représentatives des différents échelons d'autonomie locale et régionale qui se réunissent en temps utile à l'initiative de l'aiccre (aiccre – anci – cinedo – uncem – upi) pour convenir de la répartition numérique au sein de la délégation et suggérer des noms, en tenant compte des fonctions et de l'appartenance politique des candidats proposés. Les propositions ainsi faites sont immédiatement adressées par l'Aiccre au Ministère de l'Intérieur qui, lorsqu'il a procédé aux vérifications qui s'imposent du point de vue de leur légitimité (non du point de vue du contenu ou de l'opportunité des choix), les transmet au représentant de l'Italie à Strasbourg siégeant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui, à son tour, les communique au Secrétaire général du Congrès. Cette procédure peut sembler complexe mais répond bien à une double exigence capitale : le respect du droit du gouvernement national d'intervenir dans le processus, étant donné que le Conseil de l'Europe est une institution qui s'appuie sur les représentants des gouvernements nationaux et sur le respect des autorités locales et régionales, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, et qu'il s'agit de contribuer à la composition d'un organe, le Congrès, qui a précisément pour rôle de représenter et de protéger les droits desdites autorités locales. En Italie, les associations qui proposent des membres appelés à faire partie de la délégation sont : l'Aiccre (Association italienne pour le Conseil des communes et régions d'Europe) qui, par sa nature et son rôle statutaire, s'inscrit dans la perspective de la dimension européenne et internationale de l'action des pouvoirs locaux et régionaux ; l'Anci (Association nationale des Communes italiennes) ; l'Uncem (Union nationale des communes et communautés de montagne) ; l'Upi (Union des Provinces d'Italie) et la Cinsedo, porte-parole des régions et provinces autonomes italiennes. Jusqu'à présent, ce système a fonctionné correctement et a reçu l'approbation sans réserve du Congrès de Strasbourg.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
LETTONIE – 12/08/2014

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association lettone des collectivités locales et régionales
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association lettone des collectivités locales et régionales
▪ pour la Chambre des Régions	Association lettone des collectivités locales et régionales
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des grandes villes, Union des municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	Association des grandes villes, Union des municipalités
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des Affaires étrangères
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Représentation permanente de Lettonie auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	<p>Les représentants de la délégation de Lettonie à la Chambre des régions :</p> <p>1) sont élus locaux, élus directement pour représenter les intérêts locaux des citoyens (Loi sur l'administration locale)</p> <p>2) sont élus du gouvernement régional, élus indirectement pour représenter les intérêts régionaux des citoyens (Loi sur le développement régional)</p>
COMMENTS	La procédure de désignation des représentants et suppléants lettons auprès du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après le Congrès) a été adoptée par le Conseil de

l'Association lettone des collectivités locales et régionales (ci-après, le Conseil de LALRG) le 21 août 2009.

La délégation de Lettonie est formée de 3 représentants et de 3 suppléants. La procédure de nomination est déterminée en considérant que les membres du Congrès ne peuvent être que des élus locaux ou régionaux.

Tenant compte du fait qu'il existe une tradition dans les États membres de l'Union européenne d'équilibrer les types des gouvernements ainsi que les territoires et l'équilibre des sexes dans les délégations nationales du Congrès, le Conseil de LALRG a décidé que :

1. la délégation lettone auprès du Congrès parmi les conseillers élus sera formée selon la structure suivante :

- 1 représentant des municipalités,
- 1 représentant des villes,
- le président de l'LALRG, assurant une représentation équilibrée des régions lettones ainsi que l'équilibre des genres.

2. les suppléants seront nommés par le suppléant du Président du Conseil de LALRG en respectant la structure spécifiée au paragraphe

3. les vice-présidents de LALRG seront chargés de l'organisation de la nomination de candidats provenant de différents niveaux d'autonomie (municipalité et ville) et d'informer le Conseil d'administration de LALRG. Des candidats devront être nommés provenant de chaque niveau d'autonomie prenant en compte le critère géographique et le principe de l'équilibre des genres.

4. de charger le Conseil d'administration de LALRG de former la délégation de représentants et de suppléants au Congrès de candidats et de la soumettre au Conseil de LALRG pour approbation.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
LIECHTENSTEIN – 01/08/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Le Gouvernement du Liechtenstein
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	La Conférence des Maires du Liechtenstein sélectionne des représentants qui seront ensuite confirmés par le gouvernement et nommés au conseil de l'Europe
▪ pour la Chambre des Régions	
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	il n'y a pas d'association ou d'organe à consulter outre la conférence des maires du Liechtenstein
▪ pour la Chambre des Régions	
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Le gouvernement du Liechtenstein
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	La Représentation permanente du Liechtenstein auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	pas d'exception tous les délégués ont un mandat faisant suite à une élection directe
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	le Liechtenstein n'a pas d'autorités régionales placées entre le gouvernement (central) et les autorités locales. Comme le Liechtenstein n'a pas de régions aucun représentant ne sera désigné à la chambre des régions.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
LITUANIE - 28/09/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des Collectivités Locales de Lituanie
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Collectivités Locales de Lituanie
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Collectivités Locales de Lituanie, Conseils régionaux du développement
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Municipalités, Conseils régionaux du développement, Association des Collectivités Locales de Lituanie
▪ pour la Chambre des Régions	Municipalités, Conseils régionaux du développement, Association des Collectivités Locales de Lituanie
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Le Premier Ministre Association des Collectivités Locales en Lituanie
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Étrangères de la République de Lituanie
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	-
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	Conseils régionaux du développement – Prise de décision régionale, composée d'Institutions dans chaque région parmi les membres Elus des Conseils Municipaux.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
LUXEMBOURG – 26/04/2010*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère des Affaires Etrangères
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Syvicol, Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
▪ pour la Chambre des Régions	Syvicol, Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Syvicol, Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
▪ pour la Chambre des Régions	Syvicol, Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Gouvernement Luxembourgeois – Ministère des Affaires étrangères
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	/
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Le Grand-Duché de Luxembourg ne disposant pas de collectivités régionales, les membres envoyés à la Chambre des Régions y siègeront avec voix consultative.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
MALTE – 01/07/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des Conseils Locaux
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Conseils Locaux
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Conseils Locaux
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Conseils Locaux
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Conseils Locaux
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Cabinet du Premier Ministre
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	/
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Malte dispose de 5 régions administratives depuis le 1er novembre 2009. La délégation maltaise sera composée d'autorités locales et régionales.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
REPUBLIQUE DE MOLDOVA – 30/09/2016

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES

A. Propositions de Candidatures

1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Chancellerie d'Etat
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Ligue Nationale de l'Association des Maires de la République de Moldova (Vasile Mahu 160 str., MD-3500, Orhei, République de Moldova) Association des Maires et des Conseillers locaux (Independentei 1 str., MD-3100, Balti, République de Moldova) Association des maires des Unités territoriales autonomes de Gagaouzie (Lenin 75 str., Vulcanesti, MD-5300, République de Moldova) Congres des Pouvoirs locaux de Moldova (Iacob Hincu 10/1 str, MD-2500, Chisinau, République de Moldova)
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Présidents des régions et des Conseillers Régionaux « Pro Europe » (Piata Independentei 2 str., MD-3900, Cahul, Republic of Moldova) Association des Présidents et des Conseillers régionaux (Pacii str. Cosnita Village, Dubasari Region, MD-4572, Republic of Moldova) Congrès des pouvoirs locaux de Moldova (Iacob Hincu 10/1 str, MD-2500, Chisinau, Republic of Moldova)
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Ligue Nationale de l'Association des Maires de la République de Moldova (Vasile Mahu 160 str., MD-3500, Orhei, République de Moldova) Association des Maires et des Conseillers locaux (Independentei 1 str., MD-3100, Balti, République de Moldova) Association des maires des Unités territoriales autonomes de Gagaouzie (Lenin 75 str., Vulcanesti, MD-5300, République de Moldova) Congres des Pouvoirs locaux de Moldova (Iacob Hincu 10/1 str, MD-2500, Chisinau, République de Moldova)
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Présidents des régions et des Conseillers Régionaux « Pro Europe » (Piata Independentei 2 str., MD-3900, Cahul, Republic of Moldova) Association des Présidents et des Conseillers régionaux (Pacii str. Cosnita Village, Dubasari Region, MD-4572, Republic of Moldova) Congrès des pouvoirs locaux de Moldova (Iacob Hincu 10/1 str, MD-2500, Chisinau, Republic of Moldova)

B. Nomination Formelle

Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Gouvernement de la République de Moldova
---	--

II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE

Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Gouvernement de la République de Moldova / Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration européenne de la République de Moldova.
---	--

III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE

Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.

IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS

Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).

Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

Nous considérons Chisinau, capitale de la République de Moldova, comme ayant *de facto* un statut régional au sein du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
MONACO – 14/08/2012*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Conseil Communal de la Mairie de Monaco
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Conseil Communal de la Mairie de Monaco
▪ pour la Chambre des Régions	Conseil Communal de la Mairie de Monaco
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès ¹ :	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	
▪ pour la Chambre des Régions	
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Conseil Communal de la Mairie de Monaco
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Représentation Permanente de Monaco auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
MONTENEGRO – 25/05/2007

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Union des Municipalités de Monténégro
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des Municipalités de Monténégro mitra bakica 142 - 81000 Podgorica, Montenegro tél : +381 20 620 097 fax : +381 20 620 123 Email : uom@t-com.me
▪ pour la Chambre des Régions	Union des Municipalités de Monténégro mitra bakica 142 - 81000 Podgorica, Monténégro tél : +381 20 620 097 fax : +381 20 620 123 Email : uom@t-com.me
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès ¹ :	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Ministère des Affaires Intérieures et de l'Administration Publique tel : +381 20 241-252 ; +381 20 242-483 e-mail : kabinet@mup.gov.me
▪ pour la Chambre des Régions	Ministère des Affaires Intérieures et de l'Administration Publique tel : +381 20 241-252 ; +381 20 242-483 e-mail : kabinet@mup.gov.me
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des Affaires Etrangères du Monténégro stanka dragojevic 2 81000 Podgorica, Monténégro tél : +381 20 224 413 - fax : +381 20 245 752
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Le Ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne – Représentation permanente du Montenegro auprès du Conseil de l'Europe – 18 allée Spach – 67000 STRASBOURG Tel: +33 (0)3 88 36 85 65 Fax: + 33 (0)3 88 35 07 24 E-mail: rp_montenegro@yahoo.fr; coe@mfa.gov.me
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères	

permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).
Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

PAYS-BAS – 31/08/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'Intérieur et des relations du Royaume
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	
▪ pour la Chambre des Régions	
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Municipalités Néerlandaises (vng)
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Provinces Néerlandaises (ipo)
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur et des relations du Royaume
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère de l'Intérieur et des relations du Royaume
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Voir commentaires sur les Maires et les Commissaires de la Reine dont le mandat ne provient pas d'élections directes
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Les Provinces aux Pays-Bas sont des régions dans le sens de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 et la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe
COMMENTAIRES	Le Commissaire de la Reine Aux Pays-Bas, le Commissaire de la Reine est nommé par décret royal sur recommandation de l'assemblée élue au suffrage direct. Le ministre est tenu de suivre la recommandation du Conseil provincial dans la proposition de nomination qu'il présente à la Reine, sauf s'il existe des motifs sérieux pour s'en écarter. Cette procédure signifie que le critère principal de

la Charte (l'exigence d'un mandat électoral résultant d'une élection au suffrage direct) n'est pas rempli. Par conséquent, il convient de répondre à la question suivante : le Commissaire de la Reine est-il responsable devant l'assemblée, comme l'exige l'article 2(1) de la Charte ?

L'article 179 de la loi sur les provinces indique que le Commissaire est responsable devant le Conseil provincial pour son administration. Puisque le Conseil provincial, une assemblée élue au suffrage direct, est par définition un organe politique, la responsabilité du Commissaire vis-à-vis de cet organe doit être considérée comme étant conforme à la Charte.

La révocation individuelle d'un Commissaire de la Reine est prévue par l'article 61 ter de la loi sur les provinces, selon lequel la révocation peut avoir lieu à tout moment. En cas de tensions graves dans les relations entre un Commissaire et « son » conseil, le Conseil provincial adressera au ministre de l'Intérieur, à la suite d'un vote à cet effet, une recommandation de révocation du Commissaire de la Reine.

Le ministre est tenu de suivre la recommandation du Conseil provincial lorsqu'il présente à la Reine sa proposition de révocation, sauf s'il existe des motifs sérieux pour s'en écarter. Une révocation est donc possible après que le Conseil a pris sa décision. Depuis 2001, le ministre n'examine pas l'opportunité – ou, en d'autres termes, l'aspect « politique » – de la recommandation du Conseil provincial. De même que pour la procédure de nomination, un décret royal est nécessaire pour que la révocation prenne effet, mais il s'agit fondamentalement d'une formalité juridique. Par conséquent, le mandat du Commissaire de la Reine est conforme à l'article 2(1) de la Charte pour les membres du Congrès qui ne sont pas élus au suffrage direct.

Le maire

Aux Pays-Bas, le maire est nommé par décret royal sur recommandation de l'assemblée élue au suffrage direct. Le ministre est tenu de suivre la recommandation du Conseil municipal dans la proposition de nomination qu'il présente à la Reine, sauf s'il existe des motifs sérieux pour s'en écarter. Cette procédure signifie que le critère principal de la Charte (l'exigence d'un mandat électoral résultant d'une élection au suffrage direct) n'est pas rempli. Par conséquent, il convient de répondre à la question suivante : le maire est-il responsable devant l'assemblée locale, comme l'exige l'article 2(1) de la Charte ?

L'article 180 de la loi sur les communes indique que le maire est responsable devant le Conseil municipal pour son administration. Puisque le Conseil municipal, une assemblée élue au suffrage direct, est par définition un organe politique, la responsabilité du maire vis-à-vis de cet organe doit être considérée comme étant conforme à la Charte.

La révocation individuelle d'un maire est prévue par l'article 16 ter de la loi sur les communes, selon lequel la révocation peut avoir lieu à tout moment. En cas de tensions graves dans les relations entre un maire et « son » conseil, le Conseil municipal adressera au ministre de l'Intérieur, à la suite d'un vote à cet effet, une recommandation de révocation du maire.

	<p>Le ministre est tenu de suivre la recommandation du Conseil municipal lorsqu'il présente à la Reine sa proposition de révocation, sauf s'il existe des motifs sérieux pour s'en écarter. Une révocation est donc possible après que le Conseil a pris sa décision. Depuis 2001, le ministre n'examine pas l'opportunité – ou, en d'autres termes, l'aspect « politique » – de la recommandation du Conseil municipal. De même que pour la procédure de nomination, un décret royal est nécessaire pour que la révocation prenne effet, mais il s'agit fondamentalement d'une formalité juridique. Par conséquent, le mandat du maire est conforme à l'article 2(1) de la Charte pour les membres du Congrès qui ne sont pas élus au suffrage direct.</p>
--	---

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
NORVEGE – 01/05/2000

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association norvégienne des autorités locales et régionales
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association norvégienne des autorités locales et régionales
▪ pour la Chambre des Régions	Association norvégienne des autorités locales et régionales
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès ¹ :	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association norvégienne des autorités locales et régionales
▪ pour la Chambre des Régions	Association norvégienne des autorités locales et régionales
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des Affaires étrangères
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Association norvégienne des autorités locales et régionales
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).	
Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.	
S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).	
Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

POLOGNE - 31/08/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des villes polonaises
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des villes polonaises, Association des comtés polonais, Union des petites villes polonaises ; Union des communes rurales polonaises, Union des métropoles polonaises
▪ pour la Chambre des Régions	Union des Voivodeships de Pologne
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès1 :	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association of polish cities contact : robocza 46, 61-517 poznań tel. +48 61 6335050, fax +48 61 6335060 e-mail : biuro@zmp.poznan.pl Association of polish counties contact : skr. poczt. 119, 33-300 nowy sącz tel. +48 18 4778600, fax +48 4778611 e-mail : biuro@powiatypolskie.pl Union of polish small towns contact : urząd miasta, ul. jagiellońska 4, 74-500 chojna tel. 91/414 10 35 fax 91/414 11 17 e-mail : info@chojna.pl Union of rural communes of the republic of poland ul. kanatka 4, 61-812 poznań tel/fax +48 61 8517418 e-mail : biuro@zgwrp.org.pl Union of polish metropolises contact: pl. defilad 1, skrytka pocztowa 43 PKiN, pokój 1801, 00-901 warszawa tel. +48 226567616, fax +48 22 656 60 18 e-mail : kw@selfgov.gov.pl
▪ pour la Chambre des Régions	union of the voivodeships of the republic of poland contact : ul. Świętojerska 5/7, 00-236 Warszawa Tel. +48 22 8311441, fax +48 22 8311442 e-mail : biuro@zwrp.pl
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	board of the association of polish cities, board of the association of polish counties, board of the union of polish small towns, board of the union of rural communes of the republic of poland, council of the union of polish metropolises, general assembly of the union of the voivodeships of the republic of poland
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des affaires étrangères de Pologne via la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci	

sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
PORTUGAL – 13/10/2016

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Présidence du Conseil des Ministres
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association nationale des Municipalités Portugaises et Association nationale des Paroisses
▪ pour la Chambre des Régions	Les gouvernements des Régions autonomes des Açores et de Madère
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association nationale des Municipalités Portugaises et Association nationale des Paroisses
▪ pour la Chambre des Régions	Les gouvernements des Régions autonomes des Açores et de Madère
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Présidence du Conseil des Ministres
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	non applicable
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	Les « Comunidades intermunicipais » et les assemblées métropolitaines sont considérées comme régions au sein du Congrès.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ROUMANIE – 23/03/2016

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère du développement régional et de l'Administration publique
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des municipalités roumaines Union des villes roumaines Union des communes roumaines
▪ pour la Chambre des Régions	Union nationale des Conseils généraux de Roumanie
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des municipalités roumaines Union des villes roumaines Union des communes roumaines
▪ pour la Chambre des Régions	Union Nationale des Conseils Généraux de Roumanie
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère du développement régional et de l'Administration publique
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère du développement régional et de l'Administration publique via le Ministère des Affaires Etrangères et la Représentation permanente de Roumanie auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONES	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.</p> <p>S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	Autorités au niveau du county

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
FEDERATION DE RUSSIE – 4/08/2010*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Congrès National des Municipalités de Russie
▪ pour la Chambre des Régions	Comité des Affaires Internationales et Comité des Affaires Fédérales et des Politiques Régionales du Conseil de la Fédération (Chambre haute) de l'Assemblée Fédérale (Parlement) de la Fédération de Russie
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des Villes Russes Association des petites et moyennes villes de Russie Association des Villes de Sibérie et de l'Extrême-Orient Association des Villes du Nord-Ouest et du Centre de la Russie Association des Municipalités « Villes de l'Oural » Association des Municipalités de la région de la Volga
▪ pour la Chambre des Régions	Organes législatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat des Sujets de la Fédération de Russie et Conseil des Législateurs de la Fédération de Russie
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Président de la Fédération de Russie
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Certains membres de la délégation auprès de la Chambre des Régions ne sont pas élus directement par la population. Cependant, ces personnes sont élues par bulletin secret par les organes législatifs régionaux élus directement pour les représenter auprès de la Chambre Haute du Parlement Fédéral et peuvent être démis de leurs fonctions par la même voie.
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la	N/A

procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).
Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

INFORMATION COMPLEMENTAIRE

La composition de la délégation de la Fédération de Russie auprès du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE) respecte les critères et principes énoncés dans la Résolution statutaire et la Charte du CPLRE, ainsi que dans le règlement de la délégation de la Fédération de Russie auprès du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, adoptée en vertu de la décision du Président de la Fédération de Russie datée du 8 mai 2002 (n° 200-pn).

La délégation de la Fédération de Russie auprès du CPLRE (ci-après dénommée la délégation) est formée de représentants désignés parmi les élus composant les organes étatiques des entités constitutives de la Fédération de Russie et des organes de l'autonomie locale (ci-après dénommés les représentants) et d'un nombre égal de suppléants.

Tant que s'applique la disposition transitoire n° 1 de la Charte du CPLRE, des représentants des organes étatiques législatifs (représentatifs) et exécutifs des entités constitutives auprès du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale peuvent être désignés comme membres de la délégation russe auprès du CPLRE.

Le Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie soumet la composition de la délégation au Président de la Fédération de Russie pour approbation.

Les candidatures des représentants et de leurs suppléants sont proposées :

- à la Chambre des pouvoirs locaux : par le Congrès des communes de la Fédération de Russie, en accord avec d'autres grandes associations et unions représentant différentes catégories de collectivités locales ;

- à la Chambre des régions : par la commission des affaires internationales et la commission des affaires de la Fédération et de la politique régionale, qui appartiennent toutes deux au Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale (parlement), en accord avec les organes législatifs et exécutifs régionaux des entités constitutives de la Fédération de Russie.

Le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie est chargé d'entretenir des relations régulières avec le CPLRE. Il informe le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la procédure officielle de désignation des membres de la délégation russe auprès du CPLRE, de la composition de la délégation ainsi que de tout changement intervenant dans cette composition.

La composition de la délégation russe satisfait aux critères suivants :

a) répartition géographique équilibrée des délégués sur le territoire de la Fédération ;

b) représentation équitable des différentes catégories de collectivités locales et régionales ;

c) représentation équitable des différents courants politiques présents dans les organes des collectivités locales et régionales ;

d) représentation équitable des femmes et des hommes présents dans les organes des collectivités locales et régionales.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
SAINT-MARIN – 01/05/2000*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère des relations avec les autorités locales
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Giunte di Castello (organe collégial local élu par les citoyens et présidé par un Capitano qui est à la tête de la liste gagnante).
▪ pour la Chambre des Régions	Giunte di Castello (organe collégial local élu par les citoyens et présidé par un Capitano qui est à la tête de la liste gagnante).
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Conférence de tous les chefs des Giunte di Castello
▪ pour la Chambre des Régions	Conférence de tous les chefs des Giunte di Castello
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	voir ci-dessus, par vote officiel
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des relations avec les autorités locales
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	aucune
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

SERBIE – 24/05/2007

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES

A. Propositions de Candidatures

1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	la Présidence de la Conférence permanente des villes et des municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	l'Assemblée de la Province de Vojvodine (Commission compétente de l'Assemblée) et la Présidence de la Conférence permanente des villes et des municipalités (pour les représentants des villes de Belgrade, de Novi Sad, de Kragujevac et de Nis)
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Le Ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale de la République de Serbie Les autorités de la Province autonome de Vojvodine La Conférence permanente des villes et des municipalités
▪ pour la Chambre des Régions	

B. Nomination Formelle

Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Le ministère de l'Administration publique et de l'autonomie locale de la République de Serbie
---	---

II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE

Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Le ministère des Affaires étrangères de Serbie
---	--

III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE

Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
--	--

IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS

<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	<p>Chambre des Régions : trois représentants et quatre suppléants (parmi les représentants figurent les représentants de la province autonome de Vojvodine et de la ville de Belgrade, ainsi que les représentants d'autres villes qui, <i>parce qu'elles sont composées de grandes municipalités, peuvent être considérées comme des régions</i>, compte tenu de la proposition du Secrétariat du Congrès – Nis, Kragujevac et Novi Sad, en tant que représentants ou suppléants).</p> <p>En ce qui concerne la partie de cette procédure relative aux représentants de la province autonome de Vojvodine, la question concernant la demande de Vojvodine de disposer d'un plus grand nombre de candidats que celui proposé précédemment reste ouverte. A savoir, la province autonome de Vojvodine, en vertu du règlement du Congrès, est la seule véritable région de Serbie et elle demande à ce titre le droit d'avoir deux représentants et deux suppléants (au lieu d'un représentant et d'un suppléant). La composition de la délégation telle que proposée actuellement n'est donc pas achevée – il reste à désigner un représentant</p>
---	---

	supplémentaire et un suppléant à la Chambre des régions. Cette désignation aura lieu après la prise de décision finale. [information de 2007].
--	--

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

REPUBLIQUE SLOVAQUE – 31/08/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère de l'Intérieur de la République Slovaque
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des villes et Communes de Slovaquie Union des villes de Slovaquie Autres associations
▪ pour la Chambre des Régions	Association SK8 représentant 8 régions autonomes de Slovaquie
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des villes et Communes de Slovaquie Union des villes de Slovaquie
▪ pour la Chambre des Régions	Association SK8
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur de la République Slovaque
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires étrangères de la République Slovaque
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

SLOVENIE – 06/05/2015

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministre de l'Administration publique
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des municipalités de Slovénie Association des villes et municipalités de Slovénie
▪ pour la Chambre des Régions	
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des municipalités de Slovénie Association des villes et municipalités de Slovénie
▪ pour la Chambre des Régions	
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministre responsable de l'autonomie locale
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministre de l'Administration publique
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	La Slovénie est un état unitaire qui n'a pour le moment pas d'autorités placées entre le gouvernement et les municipalités.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ESPAGNE – 30/08/2010*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministère des politiques territoriales
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Fédération Espagnole des Communes et Provinces (FEMP)
▪ pour la Chambre des Régions	les 17 régions autonomes et deux villes à statut spécial espagnoles au cours d'une réunion <u>ad hoc</u> de leurs représentants
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Fédération espagnole des Communes et Provinces
▪ pour la Chambre des Régions	Commission des Coordinateurs pour les questions relatives à l'Union européenne
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère des politiques territoriales
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération territoriale et la Représentation permanente de l'Espagne auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Dans la Chambre des pouvoirs locaux tous les membres sont élus. Les membres du Conseil de gouvernement sont nommés et démis de leurs fonctions directement par le président de la région autonome, qui est élu par l'Assemblée parlementaire et est politiquement responsable envers elle. Le Conseil gouvernemental est conjointement politiquement responsable devant l'assemblée parlementaire de la région autonome.
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONES	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Dans la Chambre des régions les membres sont élus membres de l'Assemblée parlementaire de la Région autonome (ou communauté autonome) ou membres du Conseil Gouvernemental de chaque communauté autonome. Dans ce cadre, ils sont politiquement responsables devant l'assemblée parlementaire et peuvent être démis de leurs fonctions par le président de la Région autonome.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
SUEDE – 27/08/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association Suédoise des pouvoirs locaux et des régions
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association Suédoise des pouvoirs locaux et des régions
▪ pour la Chambre des Régions	Association Suédoise des pouvoirs locaux et des régions
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association Suédoise des pouvoirs locaux et des régions
▪ pour la Chambre des Régions	Association Suédoise des pouvoirs locaux et des régions
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Le Ministère des Affaires Etrangères transmet les nominations à la Représentation Permanente de Suède auprès du Conseil de l'Europe
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	L'Ambassadeur suédois à Strasbourg transmet au Conseil de l'Europe. Le Congrès vérifie que les nouveaux représentants sont en conformité avec la Charte et la procédure officielle de nomination, ayant été discutés et approuvés séparément. Le Secrétaire général notifie officiellement les désignations.
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	En conformité avec l'article 2.1 de la Charte un membre de la Chambre des pouvoirs locaux détient un mandat de membre politiquement responsable devant une assemblée directement élue et les fonctions et conditions incluant la possibilité de révocation individuelle. (Le Conseil de la ville de Gothenburg peut démettre sur une base individuelle les membres et les remplaçants de la Commission du développement durable).
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	Les six membres proposés pour la Chambre des régions sont tous membres de Conseils locaux ou régionaux. Trois dont des Commissaires/Président de Comtes/Conseils régionaux et un est Président d'un Conseil de Comté).

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
SUISSE – 28/06/2010

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (section suisse) - L'Union des villes suisses - L'Association des communes suisses - La Conférence des Gouvernements cantonaux propose trois Représentants et trois Suppléants à la Chambre des Régions Ces autorités sont chargées de transmettre les candidatures finales au Service du Conseil de l'Europe du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE), Suisse
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (Section suisse) - L'Union des Villes suisses - L'Association des Communes Suisses
▪ pour la Chambre des Régions	La Conférence des Gouvernements Cantonaux
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Service du Conseil de l'Europe du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE), Suisse
▪ pour la Chambre des Régions	Service du Conseil de l'Europe du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE), Suisse
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	L'instance chargée de la désignation des Représentants et des Suppléants de la délégation est le Conseil Fédéral qui exerce cette fonction par l'intermédiaire du Chef du Département Fédéral des Affaires Etrangères (DFAE)
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Le Service du Conseil de l'Europe du DFAE est chargé d'informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la liste des Représentants et des Suppléants ainsi que des modifications de cette liste.
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	Tous les Représentants et Suppléants sont titulaires d'un mandat électif au sein d'un pouvoir législatif ou exécutif de leur collectivité territoriale
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions.	Tous les Représentants et Suppléants sont titulaires d'un mandat électif au sein d'un pouvoir législatif ou exécutif de leur collectivité territoriale

S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès

«L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE» - 3/09/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Association des Unités de l'Autonomie Locale de la République de Macédoine
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Autorités Locales
▪ pour la Chambre des Régions	Autorités Locales
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des Unités de l'Autonomie Locale de la République de Macédoine
▪ pour la Chambre des Régions	Association des Unités de l'Autonomie Locale de la République de Macédoine
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Association des Unités de l'Autonomie Locale de la République de Macédoine
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Association des Unités de l'Autonomie Locale de la République de Macédoine
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)	

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**
En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
TURQUIE – 24/08/2012

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Ministre de l'Intérieur de Turquie
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	
▪ pour la Chambre des Régions	
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Union des Municipalités de Turquie
▪ pour la Chambre des Régions	Union des Services Provinciaux
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Ministère de l'Intérieur
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères via la Représentation Permanente de Turquie auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	/
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	La modification de la loi turque sur les administrations régionales en Turquie a mis en place 30 Municipalités Métropoles et 51 Conseils provinciaux. Afin d'établir une juste représentation, le pourcentage des votes par partis politiques sera calculé en tenant compte des votes des 30 Municipalités métropoles et des 51 Conseils provinciaux. La représentation des partis politiques à la Chambre des régions sera déterminée en fonction des éléments ci-dessus.

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
UKRAINE – 29/08/2016*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	Comité exécutif du Conseil régional de développement
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	Association des villes ukrainiennes, Association Ukrainienne des Conseils des villes et villages
▪ pour la Chambre des Régions	Association Ukrainienne Conseils des régions et des districts
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	<i>Association des villes ukrainiennes (11 floor, 73, Artema str., Kyiv, Ukraine, 04053, tel./fax: +38-044-486 28 78, 486 28 12, inter@auc.org.ua) Association ukrainienne des Conseils des villes et villages (13 floor, 73, Artema str., Kyiv, Ukraine, 04053, tel./fax: +38-044-585-90-12, vassr@vassr.org)</i>
▪ pour la Chambre des Régions	Association Ukrainienne Conseils des régions et des districts <i>(10 floor, 73, Artema str., Kyiv, Ukraine, 04053, tel./fax: +38-044-484-05-64, 484-05-19, uamrv@ukr.net)</i>
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	Président de l'Ukraine
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	Ministère des Affaires Etrangères Représentation permanente de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.	
IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS	
Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte). Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).	Les autorités régionales en Ukraine sont les suivantes : Conseils de Districts (rayon) Conseils régionaux (oblast) Verkhovna Rada (parlement) de la République autonome de Crimée

Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)

**PROCEDURE OFFICIELLE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS
AU CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*En vertu de l'article 3§1 de la Charte du Congrès
ROYAUME-UNI – 19/12/2016*

I. CIRCUIT DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS ET SUPPLEANTS AU CONGRES	
A. Propositions de Candidatures	
1. Autorité chargée de recueillir les candidatures	ASSOCIATION DE POUVOIRS LOCAUX
2. Instances habilitées à proposer des candidatures (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	CONTACT POUR TOUTE DEMANDE: RICHARD KITT COORDINATEUR, DELEGATION DU ROYAUME-UNI SENIOR ADVISER (EUROPE) & CHEF DU BUREAU DE BRUXELLES LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION EMAIL : RICHARD.KITT@LOCAL.GOV.UK LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (LGA – ANGLETERRE UNIQUEMENT) CONVENTION OF SCOTTISH LOCAL AUTHORITIES (COSLA– ECOSSE UNIQUEMENT) WELSH LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (WLGA – PAYS DE GALLES UNIQUEMENT) NORTHERN IRELAND LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (NILGA – IRLANDE DU NORD UNIQUEMENT)
▪ pour la Chambre des Régions	LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (LGA – ANGLETERRE UNIQUEMENT) SCOTTISH PARLIAMENT (ECOSSE UNIQUEMENT) NATIONAL ASSEMBLY OF WALES (PAYS DE GALLES UNIQUEMENT) NORTHERN IRELAND ASSEMBLY (IRLANDE DU NORD UNIQUEMENT)
3. Structures associatives et/ou institutionnelles consultées en vue de l'établissement de la liste finale des candidatures à soumettre au Congrès : (Veuillez nommer les autorités ou organisations dont il s'agit (association(s) de pouvoirs locaux ou régionaux, collectivités territoriales, autres organisations ou instances représentatives), et fournir séparément leurs coordonnées complètes.)	
▪ pour la Chambre des Pouvoirs Locaux	LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (LGA – ANGLETERRE UNIQUEMENT) CONVENTION OF SCOTTISH LOCAL AUTHORITIES (COSLA– ECOSSE UNIQUEMENT) WELSH LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (WLGA – PAYS DE GALLES UNIQUEMENT) NORTHERN IRELAND LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (NILGA –IRLANDE DU NORD UNIQUEMENT)
▪ pour la Chambre des Régions	LOCAL GOVERNMENT ASSOCIATION (LGA – ANGLETERRE UNIQUEMENT) GREATER LONDON AUTHORITY (GLA – ANGLETERRE UNIQUEMENT) SCOTTISH PARLIAMENT (ECOSSE UNIQUEMENT) NATIONAL ASSEMBLY OF WALES (PAYS DE GALLES UNIQUEMENT) NORTHERN IRELAND ASSEMBLY (IRLANDE DU NORD UNIQUEMENT)
B. Nomination Formelle	
Instance(s) habilitée(s) à nommer formellement les membres de la délégation, après avoir vérifié le respect des critères de la Charte	L'ASSOCIATION DE POUVOIRS LOCAUX TRANSMET LES 18 REPRESENTANTS ET LES 18 SUPPLEANTS DE LA DELÉGATION DU ROYAUME-UNI AU SECRETARIAT DU CONGRÈS AVANT LA NOMINATION FINALE.
II. NOTIFICATION OFFICIELLE AU CONSEIL DE L'EUROPE	
Instance habilitée à communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la liste des membres (Représentants et Suppléants) de la délégation nationale	L'ASSOCIATION DE POUVOIRS LOCAUX
III. EXCEPTION A L'EXIGENCE D'UN MANDAT RESULTANT D'UNE ELECTION DIRECTE	
Lorsqu'un pays sur la base de l'article 2.1 de la Charte, entend envoyer au Congrès des membres qui ne sont pas titulaires d'un mandat	N/A

<p>général au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais politiquement responsables devant une assemblée directement élue ceci doit être mentionné expressément en précisant les fonctions et conditions de révocation des intéressés l'ayant amené à considérer que celles-ci sont conformes à l'article 2.1 de la Charte.</p>	
<p>IV. MANDAT DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES REGIONS</p>	
<p>Les membres de la Chambre des régions doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres qui disposent de régions à pouvoirs législatifs doivent inclure des membres de ces régions à la Chambre des régions. S'il existe, dans un pays, des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des régions. La liste de ces collectivités ou des critères permettant de les déterminer devra être fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation (voir article 2.4 de la Charte).</p> <p>Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de l'Article 2.4 de la Charte pourront envoyer des membres à la Chambre des régions avec voix consultative. (Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes.)</p>	<p>N/A</p>